

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/4/14

ORIGINAL: anglais

DATE: 6 décembre 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

F

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Quatrième session

Genève, 9 – 17 décembre 2002

PROPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BASES DE DONNÉES
ET LES RÉPERTOIRES RELATIFS AUX SAVOIRS TRADITIONNELS
ET AUX RESSOURCES BIOLOGIQUES GÉNÉTIQUES

Documents soumis par le groupe des pays d'Asie et du Pacifique

1. Par lettre en date du 6 décembre 2002, la mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse a soumis, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, un document intitulé "Propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques génétiques".

2. La traduction du document précité figure dans l'annexe du présent document.

3. Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du présent document et à se prononcer sur les propositions figurant dans l'annexe de ce document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS TECHNIQUES SOUMISES AU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE
AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS
ET AU FOLKLORE DE L'OMPI (CI - APRÈS DÉNOMMÉ
"COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL")

Quatrième session
Genève, 9 - 17 décembre 2002

À la suite de consultations régionales et de l'évaluation des politiques, initiatives et expériences existantes dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore dans les pays d'Asie et du Pacifique, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique que soumet les propositions techniques ci - après au comité intergouvernemental de l'OMPI, pour examen à la quatrième session et en vue de ses travaux futurs. Les propositions sont fondées sur les conclusions du Séminaire régional Asie - Pacifique de l'OMPI sur les droits de propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, qui s'est tenu à Cochin (Inde) du 11 au 13 novembre 2002 (ci - après dénommé "séminaire régional Asie - Pacifique").

1. Cadre général

Les membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique sont riches en ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions de la culture traditionnelle (folklore), qui font partie intégrante du patrimoine culturel et naturel des communautés et des pays de la région dont ils constituent une composante importante.

De nombreux membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique mettent actuellement en œuvre des initiatives visant à améliorer encore les liens entre le système de propriété intellectuelle en place et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

Plusieurs de ces pays s'emploient en outre à élaborer de nouveaux mécanismes nationaux de propriété intellectuelle, y compris des mécanismes *sui generis*, aux fins de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

Les initiatives susmentionnées sont destinées à établir la protection défensive des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle (ils'agit de mesures visant à empêcher l'acquisition de droits de propriété intellectuelle par d'autres personnes que les gardiens habituels des ressources) et la protection juridique positive de ces ressources, savoirs et expressions (c'est - à - dire l'utilisation de droits de propriété intellectuelle en vue de permettre la protection positive des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions de la culture traditionnelle par et pour les gardiens des ressources).

En ce qui concerne l'enforcement des moyens dont disposent les gardiens des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et la promotion de leurs droits, bon nombre de initiatives citées font appel à des bases de données et des répertoires relatifs aux savoirs

traditionnel et aux ressources biologiques ou génétiques comme mécanismes au service de la protection défensive et de la protection juridique positive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique et la Chine ont exposé leur position à la deuxième session du comité intergouvernemental sous la forme d'un document de réflexion et de synthèse portant sur les initiatives et les expériences existantes (OMPI/GRTKF/IC/2/10). Ce exposé a été dans le sens des recommandations adoptées lors du Colloque régional Asie-Pacifique de l'OMPI sur les droits de propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les questions connexes qui a eu lieu à Yogyakarta (Indonésie), du 17 au 19 octobre 2001.

Il y était indiqué notamment que les États membres pourraient "selon que de besoin, constituer des bases de données sur les savoirs traditionnels tombés dans le domaine public et mettre ces bases de données à la disposition des administrations délivrant les brevets, aux fins de leurs recherches sur l'état de la technique, ce qui éviterait que des droits de propriété intellectuelle ne soient accordés pour des savoirs tombés dans le domaine public" (paragraphe 7.b)ii). Il était en outre recommandé que les États membres puissent "établir des registres des éléments des savoirs traditionnels qui ne sont pas tombés dans le domaine public et ne pas divulguer le contenu de ces registres jusqu'à la création éventuelle de nouvelles normes de protection des éléments des savoirs traditionnels répertoriés dans ces registres" (paragraphe 7.b)ii).

Afin de faciliter les initiatives des pays et des communautés, il était recommandé dans le document que l'OMPI étudie "les éléments permettant de faciliter les échanges d'informations sur les savoirs traditionnels" en expérimentant "certaines techniques d'enregistrement et d'échange d'information en matière de brevets dans le domaine des savoirs traditionnels, en appliquant des critères précis et, le cas échéant, [en mettant] au point de nouveaux critères... pour l'enregistrement et l'échange d'information en matière de savoirs traditionnels" (paragraphe 7.b)iv).

À la suite de ces recommandations, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a réuni un consensus régional sur certaines caractéristiques techniques des bases de données et des répertoires relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et propose de parvenir à un consensus interrégional en la matière au sein du comité intergouvernemental.

2. L'utilisation de bases de données et de répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques ou biologiques dans les pays d'Asie

L'expérience des pays d'Asie en matière d'utilisation de bases de données et de répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques ou biologiques a permis de tirer les enseignements suivants après en vue de travaux futurs dans ce domaine :

- Les bases de données et les répertoires ne visent pas à mettre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques non divulgués dans le domaine public.
- Les bases de données et les répertoires devraient atteindre divers objectifs en termes de propriété intellectuelle en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels sur lesquels ils contiennent des informations. Parmi ces

objectifs figurent la protection défensive et la protection juridique positive du contenu des bases de données et des répertoires. L'éventail complet des objectifs proposés est exposé dans la sous -annexe du présent document.

- Le droit des gardiens des savoirs traditionnels et des ressources génétiques de continuer à avoir la maîtrise et de profiter de leurs savoirs et ressources doit être reconnu tout au long de la constitution, de l'exploitation et de l'utilisation des bases de données et des répertoires.
- Les bases de données et les répertoires peuvent être utilisés comme instruments lors de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées complétés par des mécanismes appropriés visant à limiter l'accès conformément aux exigences des gardiens et des détenteurs traditionnels.
- Une gestion stratégique de la propriété intellectuelle est essentielle lors de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, tout comme les mesures destinées à garantir qu'il y a eu le consentement préalable a été donné en connaissance de cause en ce qui concerne la fixation et l'utilisation ultérieure des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées.
- Il est nécessaire d'étudier et de gérer les risques liés à la compilation et à la numérisation des savoirs traditionnels qui peuvent permettre un accès immédiat aux savoirs traditionnels et leur exploitation non autorisée, en l'absence de principes juridiques internationaux clairement définis.
- Les enseignements tirés des systèmes des savoirs traditionnels peuvent différer des indications issues des sciences modernes même lorsqu'ils agissent dans des domaines spécialisés, qui utilisent les mêmes ressources biologiques ou génétiques. Ainsi, "l'homme d'un métier moyen" par rapport auquel il est établi si une invention relative aux savoirs traditionnels résulte ou non d'une activité inventive devra éventuellement être une personne possédant une connaissance normale des systèmes des savoirs traditionnels en cause, outre une connaissance normale des disciplines pertinentes de la science moderne. Il est nécessaire d'élaborer des moyens concrets pour prendre en compte les éléments pertinents des systèmes des savoirs traditionnels et de la science moderne en vue de déterminer l'existence d'une activité inventive au cours de l'examen quant au fond des demandes de brevet portant sur des inventions relatives aux savoirs traditionnels.

Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a donc recommandé l'utilisation et l'élaboration de bases de données à fins multiples, utiles à la fois pour la protection défensive et positive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

3. Propositions techniques en vue des travaux futurs du comité intergouvernemental

Compte tenu des éléments susmentionnés et de l'expérience des pays d'Asie, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique soumet les propositions techniques ci -après en vue des travaux futurs du comité intergouvernemental.

3.1 Caractéristiques techniques proposées pour les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques ou biologiques

Pour rassembler les enseignements concrets découlant d'activités portant sur les bases de données et des répertoires et faciliter la coordination de ces activités, il est nécessaire d'établir une liste de caractéristiques (une série de normes concertées) internationalement reconnues pour les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques; il faut par ailleurs tenir compte de questions juridiques connexes, comme la relation entre les savoirs traditionnels fixés et la reconnaissance des droits associés aux savoirs traditionnels, et la possibilité d'établir une présomption de propriété juridique reconnue en faveur du détenteur des savoirs traditionnels dans le cadre d'un système de droits dans ce domaine.

Le projet de liste de caractéristiques et les recommandations figurant dans la sous-annexe du présent document sont présentés comme point de départ pour les travaux futurs. Ils sont le résultat d'un atelier Asie-Pacifique sur les caractéristiques techniques des bases de données et des répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques associées et ont été ensuite adoptés pendant les séminaires régionaux Asie-Pacifique. Cet atelier a réuni des experts qui ont créé et géré la bibliothèque numérique relative aux savoirs traditionnels *Ayurveda*, la base de données *Health Heritage Database of Ayurveda*, les registres *Indian Peoples' Biodiversity Registers (PBR)*, le système *Farmers' Rights Information System (FRIS)*, les registres *Community Biodiversity Registers*, la base de données *China Traditional Chinese Medicine (TCM) Patents Database*, la base de données *Honeybee Database*, la base de données *National Innovation Foundation (NIF)* de l'Inde, la base de données *Ayurvedic Materia Medica*, l'index *Ayuta Index*, ainsi que des experts ayant acquis une expérience et des compétences dans le domaine des bases de données et des répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques aux niveaux local, national et international.

Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique ou le comité intergouvernemental du projet de caractéristiques et les recommandations connexes issus du séminaire régional Asie-Pacifique pour qu'il l'examine, les complète puis les adopte.

3.2 Travaux futurs proposés pour le comité intergouvernemental dans le domaine des bases de données et des répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques

Se fondant sur le projet de caractéristiques et les recommandations figurant dans la sous-annexe, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique demande, pour l'avenir, au comité intergouvernemental d'entreprendre les travaux ci-après dans les sens des propositions et des éléments figurant dans le présent document :

1. Le comité intergouvernemental devrait procéder à la collecte systématique d'informations sur les objectifs, les fonctions et les caractéristiques techniques des bases de données et des répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques par le biais, par exemple, de questionnaires ou de missions d'enquête.
2. Le comité intergouvernemental devrait introduire dans son programme de travail une tâche visant à compléter et à adopter le projet de caractéristiques pour les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques figurant dans la

sous-annexe. Après avoir adopté le projet de caractéristiques, le comité devrait communiquer la version finale au Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), et en particulier au Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) de ce comité, en vue d'envisager son adoption comme nouvelle norme de l'OMPI relative à la documentation en matière de propriété industrielle et son insertion dans le Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété intellectuelle de l'OMPI. Dans le cadre de cette tâche, le comité devrait examiner des questions juridiques connexes comme le lien entre les savoirs traditionnels fixés et la reconnaissance des droits associés aux savoirs traditionnels, et la possibilité d'établir une présomption de propriété juridique reconnue en faveur des détenteurs des savoirs traditionnels dans le cadre d'un système de droits dans ce domaine.

3. Le comité intergouvernemental devrait exécuter cette tâche en coopération étroite avec d'autres organisations intergouvernementales concernées, en particulier la CDB, la FAO et l'UNESCO, et en conformité totale avec le travail qu'elles réalisent.

4. Le comité intergouvernemental devrait étudier les moyens concrets d'intégrer le contenu des systèmes des savoirs traditionnels dans les procédures d'examen matériel des brevets quant au fond de manière que "l'homme du métier moyen" qui intervient pour déterminer l'existence d'une activité inventive possède une connaissance normale des systèmes des savoirs traditionnels concernés.

4. Conclusion

Les propositions précises présentées ci-dessus reflètent l'opinion générale du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Celui-ci est conscient que le comité intergouvernemental offre un cadre permettant d'arriver à un consensus sur les questions de propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et attend avec intérêt d'étudier ces propositions avec les autres groupes régionaux au sein du comité.

[La sous-annexe suit]

Sous-annexe

Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique accorde une grande importance aux préoccupations des détenteurs des savoirs traditionnels et des gardiens des ressources génétiques (en ce qui concerne i) la propriété, ii) la nature et le type de bases de données et de répertoires, iii) l'identification des bases de données nationales, iv) le partage des avantages, etc. La proposition du groupe vise à élaborer des normes techniques en vue de la création de bases de données et de répertoires répondant aux objectifs définis dans l'appendice ci-joint. Les questions relatives aux systèmes juridiques internationaux *sui generis* et au partage des avantages sont essentielles mais n'entraînent pas dans le champ des propositions techniques en question.

I. OBJECTIFS DE LA TÂCHE

L'application systématique de normes essentielles vise à préserver l'intégrité culturelle, linguistique et technique des données qui couvrent divers domaines culturels et techniques, y compris les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques associées. Compte tenu de la nécessité d'établir des normes pour les données destinées à figurer dans ces bases de données et ces répertoires, d'une part, et de l'absence de normes internationalement reconnues, d'autre part, la tâche proposée vise à élaborer et à recommander des caractéristiques (une série de normes convenues) qui pourraient être utilisées pour les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques associées.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les communautés devraient diriger la constitution et l'exploitation des bases de données et des répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques associées et avoir la maîtrise de ces bases et de ces répertoires. Les acteurs nationaux et locaux devraient faciliter ces activités, en gardant à l'esprit des considérations relatives à la propriété intellectuelle ainsi que les avantages découlant de la fixation, comme la conservation des savoirs traditionnels et des ressources biologiques ou génétiques associées. L'OMPI devrait faciliter le renforcement des capacités et la coordination des acteurs et des activités dans les souci de protéger la propriété intellectuelle relative à ces bases de données.

Les gardiens des savoirs traditionnels et des ressources biologiques ou génétiques associées devraient garder la maîtrise totale sur l'utilisation des données relatives à ces ressources et savoirs une fois qu'elles sont rassemblées dans les bases de données et les répertoires.

L'OMPI devrait étudier la possibilité d'une copatrimoine pour les détenteurs des savoirs traditionnels et des ressources biologiques ou génétiques associées, ainsi que les données d'expérience existantes dans la matière, en gardant à l'esprit que la date de divulgation ou de dépôt des demandes de brevet peut varier en fonction d'éléments extérieurs aux savoirs traditionnels.

Comptetenudelalargeportéedeladiversitédessavoirstraditionnelsetdesressources biologiquesougénétiquesassociées,ilestrecommandéd'entamerl'élaborationdenormes relativesaucontenuenseconcentrantsurlamédecinetraditionnelleet les plantes médicinales,enparticulierlessystèmescodifiésdemédecinetraditionnellecommela médecine traditionnelle chinoise,lessystèmesayurvédiques,SiddhaetUnani Tibbd'Asiedu Sud,etlesystèmeKoryodemédecinecoréennetraditionnelle.Ce tteapprocheest recommandéeparcequelaplupartdesbasesdedonnéesetdesrépertoiresexistantsportent surlamédecinetraditionnelle,quiconstituedonclapincipalesourcededonnées d'expérience.Ilaétérecommandéedecommencerparlessystèmes codifiésdemédecine traditionnelleparceque,dupointdevuedelapropriétéintellectuelle,ilsconstituentles systèmesdesavoirsquiontététoitalementdivulgués.

III. RECOMMANDATIONS

Legroupedespaysd'AsieetduPacifiquecommandel'utilisationdebasesdedonnéesetde répertoiresàfins multiples,utilesàlafoispourlaprotectiondéfensiveetlaprotection juridiquepositivedessavoirstraditionnelsetdesressourcesbiologiquesougénétiques associées.

Comptetenudeladiversitédes savoirstraditionnelsetdesressourcesbiologiquesou génétiquesassociées,ilestpeut-êtrejudicieuxd'introduireunniveauintermédiaireentrela basededonnéesdanssonensembleetlesdifférentsenregistrementsconstitutifsdelabase de données,soitlesdomainesdedonnées(parexemplemédecinetraditionnelle,agriculture traditionnelle,etc.).Ainsi,lesbasesdedonnéespourraientêtrerestructuréesendomaines précis,telsquemédecinetraditionnelle,agriculturetraditionnelle,expressionsdela culture traditionnelle,etc.,oudédiéesàdesdomainesdéterminés.Lesrecommandationsexistantes indiquentdeschampsdedonnéestypespourlesenregistrementsdansledomainedelamédecinetraditionnelle.

Lesnormesrecommandéesontclasséesentroisgroupes :

- 1) *les normes d'identification du contenu et des ressources* (y compris des structures normalisées pour les données), qui indiquent la meilleure façon de décrire les savoirs traditionnels et les ressources biologiques ou génétiques associées dans les bases de données et les répertoires;
- 2) *les normes techniques*, qui indiquent comment les données relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques associées sont stockées dans les bases de données et les répertoires;
- 3) *les normes de sécurité et de transmission*, qui indiquent la façon de contrôler l'accès aux bases de données et d'échanger les données relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques associées de manière sécurisée entre les bases de données et les répertoires.

Unesériedenormesprésenteraituneutilitépratiquepourlescommunautéslespaysune foisrassemblédansunrecueilgénéraldecaractéristiquetenantcomptedesparticularités et des besoins spécifiques des savoirs traditionnels et des ressources biologiques ou génétiques associées.

III.1 Normes d'identification du contenu et des ressources

III.1.1 Définition des champs normalisés et des identificateurs de champ pour les bases de données et les répertoires relatifs à la médecine traditionnelle et aux ressources biologiques ou génétiques associées

Comme première étape dans l'élaboration de normes relatives au contenu, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique recommande un nombre minimum de champs de données qu'une base de données ou un répertoire devrait englober pour pouvoir répondre à des objectifs précis sur le plan de la propriété intellectuelle en rapport avec le savoir traditionnel et les ressources biologiques ou génétiques associées. Ces caractéristiques incluent les noms de champ et la définition du contenu des champs. Elles couvrent les données descriptives de l'objet, les informations en matière de propriété intellectuelle associées aux données descriptives ainsi que les images et les documents multimédias connexes.

La liste des champs de données recommandés tient compte de la norme^o 9 (ST.9) de l'OMPI relative à la documentation en matière de propriété industrielle, intitulée "Recommandations concernant les données bibliographiques qui figurent sur les brevets ou qui se rapportent aux brevets ou aux CCP". La liste des champs de données a été divisée en catégories pour faciliter le regroupement des données correspondantes. La structure élaborée s'établit ainsi :

<i>Nom de champ (code INID) *</i>	<i>Définition du contenu du champ</i>
<i>(10) <u>Identification de l'enregistrement</u></i>	
Numéro de l'enregistrement	Numéro de l'enregistrement faisant partie de la base de données et se rapportant à un élément des savoirs traditionnels ou à une ressource biologique ou génétique associée
*Numéro du document (11)	Numéro du document qui assure la protection au titre de la propriété intellectuelle d'un élément des savoirs traditionnels ou une ressource biologique ou génétique associée
Typé de l'enregistrement (12)	Désignation en clair du typé de document
<i>(20) <u>Données relatives à la demande de titre de protection</u></i>	
*Numéro(s) de la ou des demandes (21)	Numéros attribués à une demande de titre de propriété intellectuelle assurant la protection de l'élément des savoirs traditionnels ou du matériel biologique ou génétique associé

* Les noms de champ et les codes INID précédés d'un seul astérisque (*) se rapportent aux données considérées comme des éléments d'information minimums, qu'il est essentiel de faire figurer sur les enregistrements des bases de données ou les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et sur les premières pages des documents de propriété intellectuelle qui permettent la protection juridique positive des éléments des savoirs traditionnels et des ressources biologiques ou génétiques associées décrits dans les bases de données ou les répertoires et les documents.

*Date(s) de dépôt(22) ¹	Date(s) de dépôt de la ou des demandes de titre de propriété intellectuelle assurant la protection de l'élément des savoirs traditionnels ou du matériel biologique ou génétique associé
*Autre(s) date(s) concernant la demande(23)	Autre(s) date(s), y compris date de dépôt à l'occasion d'une exposition et date de dépôt de la description complète de l'élément des savoirs traditionnels ou des ressources biologiques ou génétiques associées à la suite de la description provisoire
<i>(40) Datedemiseà la dispositiondupublic</i>	
Datededivulgation(09)	Date à laquelle l'élément des savoirs traditionnels a été divulgué et mis à la disposition du public, le cas échéant et si la date est connue
Datedelapublication(40)	Date de mise à la disposition du public d'un document de propriété intellectuelle décrivant un élément des savoirs traditionnels ou une ressource biologique ou génétique associée et ayant donné lieu à la délivrance d'un titre à la date en question ou avant
<i>(50) Informationstechniques</i>	
Classification internationale des brevets(51)	Classe, sous-classe, groupe ou sous-groupe de la classification internationale des brevets dans lequel l'élément des savoirs traditionnels ou la ressource biologique ou génétique associée a été classé
Autre classification(52)	Classe ou sous-classe d'une classification locale ou nationale dans laquelle l'élément des savoirs traditionnels ou la ressource biologique ou génétique associée a été classé
Titre(54)	Titre de l'élément des savoirs traditionnels ou de la ressource biologique ou génétique associée
Documents compris dans l'état de la technique(56)	Liste des documents relatifs à l'état de la technique, s'ils sont distincts du texte descriptif
Abrégé ou revendication(57)	Abrégé ou revendication concernant l'élément des savoirs traditionnels ou la ressource biologique ou génétique associée
Domaine de recherche(58)	Domaine de recherche
<i>(70) Identificationdesparties intéresséesparl'enregistrement</i>	
Nom(s) du fournisseur des informations	Nom et adresse du fournisseur des informations figurant dans l'enregistrement
*Nom(s) du déposant de la demande de titre de protection (particulier/communauté)(71)	Nom et adresse du déposant de la demande de titre de protection pour l'élément des savoirs traditionnels ou la ressource biologique ou génétique associée dont la description figure dans l'enregistrement

¹ Sans oublier les droits des communautés ou des particuliers dont les savoirs ont été divulgués ou déposés après la ou les dates de dépôt figurant dans ce champ.

Détenteur des savoirs ou des ressources associées (72)	Nom et adresse du gardien des savoirs traditionnels ou des ressources biologiques ou génétiques associées
*Titulaire(s), cessionnaire(s) ou propriétaire(s) du titre, le cas échéant (73)	Nom et adresse du ou des titulaire(s), cessionnaire(s) ou propriétaire(s) du titre de protection de l'élément de savoir traditionnel ou de la ressource biologique ou génétique associée, le cas échéant
<i>(00) <u>Données concernant les savoirs traditionnels ou les ressources associées</u></i>	
Conditions d'accès (01)	Conditions d'accès à l'enregistrement de l'élément de savoir traditionnel ou de la ressource biologique ou génétique associée pour différents utilisateurs, différentes catégories et à des fins diverses, y compris tabou et restrictions socioculturels
Approbation du ou des détenteur(s) et modalités convenues avec le ou les détenteur(s) (02)	Approbation du ou des détenteur(s) des savoirs traditionnels ou de la ressource associée et modalités convenues avec le ou les détenteur(s) en ce qui concerne la compilation, la diffusion et l'application, le cas échéant et si cela est nécessaire
Nom(s) scientifique(s) (03)	Nom scientifique des ressources génétiques et biologiques
Nom(s) commun(s) (04)	Nom commun des ressources génétiques et biologiques dans le(s) dialecte(s)
Descripteurs (05)	Description détaillée de l'élément de savoirs traditionnels, des catégories ethnomédicales et des ressources génétiques ou biologiques associées
Mots-clés (06)	Termes d'indexation et mots-clés au moyen desquels l'élément de savoir traditionnel et les ressources biologiques ou génétiques associées sont indexés
Références bibliographiques (07)	Données bibliographiques sur les publications qui ont divulgué au public l'élément de savoir traditionnel et les ressources génétiques ou biologiques associées
Langue (code) (08)	Langue dans laquelle l'élément de savoir traditionnel et la ressource associée ont été initialement décrits

III.1.2 Normes relatives aux métadonnées

Les métadonnées fournissent des informations sur les données et sont stockées dans un dépôt contenant la description détaillée de chaque donnée. Si l'on utilise le format décrit dans le dépôt de métadonnées, les mêmes principes de gestion peuvent être appliqués aux données indépendamment de l'endroit où elles se trouvent. Parmi les quelques normes relatives aux métadonnées appliquées au niveau international figurent Dublin Core, Digital Object Identifier (DOI), etc.

III.1.3 Normes relatives à la terminologie et au vocabulaire

Un problème inhérent aux bases de données et aux répertoires relatifs aux savoirs traditionnels est constitué par la corrélation des descriptions des éléments des savoirs traditionnels en rapport avec les plantes, les animaux, les minéraux, les maladies, les

propriétés, les indications, les procédures, etc., avec les termes modernes. Dans certains cas, il peut être difficile de trouver des corrélations appropriées et donc nécessaire d'utiliser des termes propres aux savoirs traditionnels quitte à donner l'explication voulue. Par exemple, dans les bases de données qui sont destinées à la protection défensive et qui sont utilisées dans le cadre de la recherche d'antériorités, les examinateurs de demandes de brevet consacrent souvent un temps et une énergie considérables à essayer de traduire les noms scientifiques ou communs des plantes médicinales dans les dialectes dans lesquels sont illustrées et exprimées les utilisations traditionnelles des plantes qui sont divulguées. L'efficacité des instruments visant à réduire le temps consacré à la traduction et à garantir une traduction précise dépendra de l'existence de normes applicables à l'établissement de listes de termes, sous la forme de structures (thesaurus) ou de listes alphabétiques (lexiques normalisés), qui peuvent servir à décrire la ressource génétique ou biologique. Les bases de données existantes relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, comme le *System-wide Information Network for Genetic Resources* (SINGER) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) comprennent les noms locaux des ressources génétiques figurant dans les bases de données et font appel à des normes précises pour garantir l'interfonctionnement. Cependant, la situation actuelle se caractérise par une multiplicité des normes; mais il n'existe aucun consensus quant à l'utilisation de ces normes (malgré l'existence de deux normes officielles, ISO 5964 et ISO 2788). Puisque les bases de données internationales regroupent des informations provenant de régions utilisant des langues différentes, les lexiques normalisés devraient être disponibles dans de nombreuses langues, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

III.2 Normes techniques

III.2.1 Normes relatives au format des données et langages

Le langage XML code la description d'un document, la disposition des données stockées et la structure logique à l'aide d'une définition de type de document (DTD). Il fournit un mécanisme permettant de combiner des informations structurées et non structurées. Il permet aussi de traiter automatiquement les documents XML et d'indiquer aux processeurs XML comment procéder. Le langage XML est donc recommandé en tant que norme d'échange d'informations.

III.2.2 Normes relatives au format image et au format audiovisuel

Les bases de données sur les savoirs traditionnels peuvent être créées à partir de savoirs codifiés ou oraux. Elles devront donc fixer des normes en ce qui concerne le format des images et des données audiovisuelles. Les bases de données relatives aux savoirs traditionnels oraux seront souvent des bases de données spécifiques dans lesquelles sont stockées des informations audiovisuelles concernant les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et leurs détenteurs. Les participants de l'atelier recommandent d'utiliser les normes ci-après pour le stockage des données :

Typedonnées	Format
Monochrome	TIFF, groupe IVCCIT
Couleur	GIFF/JPEG
Multimédia	MPEG

III.3 Normes de sécurité

Diverses parties intéressées ont souligné au sujet des bases de données que la sécurité en matière de transmission des informations et le contrôle de l'accès constituaient des conditions préalables importantes pour que les bases de données et les répertoires constituent des instruments adaptés à la conservation et à la protection des savoirs traditionnels et des ressources biologiques ou génétiques. Certaines questions techniques relatives aux mesures de sécurité dans le contexte numérique ont abordées dans les articles 11 et 12 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) en relation avec les "obligations relatives aux mesures techniques"² et les "obligations relatives à l'information sur le régime des droits"³. À cet égard, l'utilisation de données numériques et la gestion électronique des droits tant que mesure de protection technique pour les bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources biologiques ou génétiques associées pourraient être des sujets de réflexion.

IV. QUESTIONS À EXAMINER DANS LE CADRE DES TRAVAUX FUTURS

1. L'OMPI devrait faciliter l'organisation et l'échange d'informations au niveau mondial en ce qui concerne les initiatives et les instruments juridiques et politiques pertinents, y compris des normes *sui generis* internationales appropriées.

² Le texte de l'article 11 du WCT est le suivant : "Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi".

³ Le texte de l'article 12 du WCT est le suivant :
"1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'une des actes suivants sans s'en rendre compte, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne:

"i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

"ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser ou communiquer au public, sans y être habilitée, des œuvres ou des exemplaires d'œuvres sans s'en rendre compte des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

"2) Dans le présent article, l'expression 'informations sur le régime des droits' s'entend des informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire des droits sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'exemplaire d'une œuvre ou apparaît en relation avec la communication d'une œuvre au public."

2. L'OMPI devrait faciliter l'organisation et l'échange d'informations en ce qui concerne :
 - a) l'établissement d'une liste d'experts compétents provenant des différents systèmes de savoirs traditionnels ainsi que des systèmes scientifiques et techniques modernes;
 - b) les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques associées;
 - c) les programmes et les expériences en matière de fixation, d'accès et de partage des avantages.

3. L'OMPI devrait favoriser le recours à un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges faisant appel à des experts interculturels pour régler les litiges découlant, par exemple, a) de la répartition internationale et transcommunautaire des savoirs traditionnels, b) de la diversité des systèmes sociaux et juridiques, y compris les lois coutumières, etc) des conditions de la protection de la propriété intellectuelle (telles que la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle dans le cas des brevets).

4. L'établissement de différents niveaux d'autorisation d'accès est considéré comme un moyen possible de gérer les incidences, en termes de propriété intellectuelle, de la création, de l'utilisation et de la publication partielle des bases de données et des répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques associées. Parmi les bases de données mentionnées dans l'appendice du présent document, les bases de données *StoryBase* et *Honeybee* fonctionneront sur la base de niveaux d'accès différenciés.

5. La plupart des bases de données existantes contiennent des informations bibliographiques sur les publications relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques associées figurant dans la base de données. Pour permettre l'interfonctionnement dans ce domaine, les bases de données peuvent nécessiter l'application de normes et de règles de catalogage pour fournir des détails sur des textes et d'autres éléments classés en fonction du contenu, y compris les livres imprimés, les publications en série, le matériel cartographique, les partitions et le matériel audiovisuel. L'OMPI a élaboré une norme destinée notamment à normaliser la façon dont les références à ces éléments devraient être représentées dans les documents de brevet. Elle est constituée d'une recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet (norme n° 14 de l'OMPI sur la documentation en matière de propriété industrielle ou norme ST.14). La norme ST.14 mentionne aussi les normes ISO correspondantes. L'OMPI devrait examiner l'applicabilité de la norme ST.14 aux références citées dans les bases de données relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques associées et, en cas de conclusion positive, recommander l'application de cette norme à cet égard.

6. Avec l'utilisation croissante des bases de données et des répertoires aux fins de la protection des savoirs traditionnels et l'accroissement du volume d'information touchant à la propriété intellectuelle en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les ressources biologiques ou génétiques associées, deux autres problèmes peuvent apparaître au fur et à mesure que l'information sur les droits dans ce domaine augmente:

- 1) quels moyens peuvent être utilisés pour identifier de manière univoque un enregistrement? Par exemple, en cas de délivrance d'un titre de propriété intellectuelle pour un élément des savoirs traditionnels, et si une modification est apportée ultérieurement à ce titre, deux enregistrements peuvent renvoyer au même objet. Dans le cadre de travaux futurs, il faudrait s'interroger sur la façon d'identifier chaque enregistrement de manière univoque;
- 2) comment des enregistrements connexes peuvent-ils être associés en vue de créer des familles d'enregistrements, c'est-à-dire des groupes d'enregistrements portant sur le même objet? Par exemple, comment différents enregistrements portant sur la même plante médicinale pourraient-ils être associés? Une question similaire se pose dans le domaine des brevets, lorsque les différents enregistrements correspondent à une même famille de brevets portant sur la même invention.

[L'appendice suit]

Appendice

Objectifs, fonctions et caractéristiques techniques
des bases de données et des répertoires relatifs aux savoirs traditionnels
et aux ressources génétiques microbiologiques

<u>Objectifs</u>	<u>Fonctions</u>	<u>Caractéristiques techniques</u>	<u>Exemples de bases de données</u>
1. Conservation et préservation	1.1 Enregistrement, compilation et échange de données dans le respect de la culture	1.1.1 Caractéristiques convenues et respectueuses de la culture pour les bases de données et les répertoires	People's Biodiversity Registers (PBR), Farmers' Rights Information System (FRIS), Health Heritage Database, BNST, FRLHT Ayurvedic Materia Medica (Inde)
2. Protection défensive	2.1 Recherche et extraction de données intégrées à d'autres formes de littérature non-brevet	2.1.1 Systèmes de classement des savoirs traditionnels fondés sur la CIB	TCM Patent Database (Chine)
		2.1.2 Intégration des données relatives aux savoirs traditionnels dans les bases de données existantes et services utilisés dans le cadre de recherches d'antériorités	Health Heritage Test Database, intégrée aux BNPI de l'OMPI et au moteur de recherche du PCT, FRLHT Ayurvedic Materia Medica, Ayuta Index (Inde)
		2.1.3 Recherche et extraction fondées sur du texte	Health Heritage Test Database (Inde) Biozulua (Venezuela)
	2.2 Prise en compte de différents vocabulaires	2.2.1 Thésaurus, dictionnaires et lexiques normalisés	TCM Patent Database (Chine)
	2.3 Traduction vers des dialectes et à partir de dialectes	2.3.1 Traduction automatique	BNST (Inde)
	2.4 Références bibliographiques	2.4.1 Champs de données et normes pour les références bibliographiques	BNST (Inde) et Health Heritage Test Database (Inde)

<u>Objectifs</u>	<u>Fonctions</u>	<u>Caractéristiques techniques</u>	<u>Exemples de bases de données</u>
3. Protection positive	3.1 Échange d'informations sur les titres de propriété intellectuelle délivrés pour des savoirs traditionnels et des ressources génétiques – ou autres mécanismes en rapport avec la propriété intellectuelle	3.1.1 Champs de données et normes pour : - le titulaire du droit - le détenteur du savoir - les revendications ou autres définitions de l'objet protégé - la date de la demande et de la délivrance du titre - les informations sur la gestion et l'utilisation des droits, etc.	TCMPatentDatabase (Chine)
		3.1.2 Normes convenues relatives aux données pour l'information sur les droits	Aucun exemple pour les savoirs traditionnels en particulier
4. Pleine participation des parties intéressées	4.1 Renforcement des capacités et assistance financière, juridique et technique	4.1.1 "Instrument" de gestion des éléments de propriété intellectuelle inhérents aux projets de fixation et de bases de données	Aucun
		4.1.2 Accessibilité pratique et économique au matériel et aux logiciels (systèmes d'exploitation (par exemple Linux) et logiciels destinés aux bases de données)	ICONS (États-Unis d'Amérique)
	4.2 Identification des parties intéressées et participation de celles-ci à la création des bases de données et à l'élaboration de la politique à suivre	4.2.2 Consultations avec des communautés autochtones et locales	National Innovation Foundation (NIF) (Inde), "StoryBase" (États-Unis d'Amérique)

<u>Objectifs</u>	<u>Fonctions</u>	<u>Caractéristiques techniques</u>	<u>Exemples de bases de données</u>
5. Contrôle des bases de données aux niveaux nationaux et local	5.1 Fonctionnement et architecture décentralisés des réseaux d'information	5.1.1 Logiciel applicable aux bases de données réparties	ICONS (États-Unis d'Amérique)
		5.1.2 Logiciel de contrôle d'accès	"StoryBase" (États-Unis d'Amérique)
		5.1.3 Protocoles de sécurité (par exemple pare-feu, utilisation du protocole SSL, si la base de données est accessible par l'intermédiaire des sites Web...)	BNST (Inde)
6. Reconnaissance internationale de la protection défensive et positive des savoirs traditionnels	6.1 Systèmes internationaux d'échange d'informations	6.1.1 Environnement en réseau pour les bases de données relatives aux savoirs traditionnels	Aucun
		6.1.2 Normes relatives aux données, applicables à l'échange de données (par exemple interfaces XML)	Aucun

[Fin de l'annexe et du document]